

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

N° :

LOUISE TÉTREULT, [REDACTED]
[REDACTED]

Requérante

c.

AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT, personne morale de droit public ayant son siège au 500, Place d'Armes, 25^e étage, en la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 2W2

-et-

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL, personne morale de droit public ayant son siège au 800, rue de La Gauchetière Ouest, en la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H5A 1J6

Intimées

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. Introduction

1. La Requérante s'adresse à la Cour suite à l'interruption du service de transport en commun de l'Intimée Société de transport de Montréal (« **STM** ») qui s'est produite du 22 au 25 mai 2007 inclusivement (« **l'Interruption** »).

2. En raison de cette Interruption, la Requérante demande l'autorisation d'exercer un recours collectif contre les Intimées pour le compte du groupe dont elle fait elle-même partie, à savoir :

Toutes les personnes qui, du 22 mai 2007 au 25 mai 2007 inclusivement, ont détenu un titre de transport TRAM du mois de mai 2007.

B. L'Intimée STM

3. La STM a pour mission statutaire « *d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire* », le tout conformément aux dispositions de l'article 3 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* [L.R.Q., c. S-30.01].
4. À cette fin, le territoire desservi par la STM est composé notamment des territoires des villes de Montréal, Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Côte-Saint-Luc, Dollard-Des Ormeaux, Dorval, Hampstead, Kirkland, L'Île-Dorval, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Pointe-Claire, Sainte-Anne-de-Bellevue et Westmount, de même que du village de Senneville. En outre et quoique dans une moindre mesure, la STM dessert également les territoires des villes de Longueuil et Laval par l'intermédiaire de son service de métro.
5. Le réseau de transport de la STM compte 192 lignes d'autobus. De ce nombre, 11 opèrent sur des voies réservées et 20 en service de nuit. De plus, la STM opère 4 lignes de métro desservant 65 stations, le tout tel qu'il appert de la décision du Conseil des services essentiels du 17 mai 2007 (la « **Décision du Conseil** ») dont copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-1**.
6. En outre, la clientèle de la STM, laquelle inclut notamment les membres du groupe envisagé, est très dépendante des services de transport en commun, puisque majoritairement elle ne possède pas de voiture, le tout tel qu'il appert de la Décision du Conseil (pièce R-1).

7. Bien que la fréquence des passages varie en fonction des heures de la journée, le service de transport en commun de la STM est en opération 24 heures par jour, 7 jours par semaine et 365 jours par année, le tout tel qu'il appert notamment des horaires en vigueur au cours du mois de mai 2007 pour toutes les lignes d'autobus de la STM tels que colligés par cette dernière (les « **Horaires d'Autobus** ») communiqués au soutien des présentes comme pièce **R-2**, ainsi que des horaires du métro pour la même période (les « **Horaires du Métro** ») communiqués au soutien des présentes comme pièce **R-3**.
8. Les Horaires d'Autobus (pièce R-2) et les Horaires du Métro (pièce R-3) (collectivement « **l'Horaire Représenté** ») sont très largement diffusés par la STM. En outre, on peut les consulter sur le site Internet de la STM, aux arrêts d'autobus et dans les autobus, dans les stations de métro et même par téléphone, le tout tel qu'il appert notamment d'un extrait du site Internet de la STM communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-4**.

C. L'Intimée AMT

9. L'Intimée Agence métropolitaine de transport (« **AMT** ») a notamment pour mission statutaire « *de soutenir, développer, coordonner et promouvoir le transport collectif* » et « *de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport* », le tout conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'agence métropolitaine de transport* [L.R.Q., c. A-7.02].
10. À cette fin, le territoire de l'AMT est celui de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la Ville de St-Jérôme et de la réserve indienne de Kahnawake. En outre, l'AMT a pour partenaires l'ensemble des autorités organisatrices de transport en commun œuvrant sur son territoire, incluant la STM, le tout tel qu'il appert notamment d'un extrait du site Internet de l'AMT communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-5**.

11. L'AMT établit les titres de transport métropolitain pour l'utilisation des services fournis par plus d'une autorité organisatrice de transport en commun sur son territoire et en fixe les tarifs, le tout tel qu'il appert notamment d'un extrait du site Internet de l'AMT (pièce R-5). Ces titres sont désignés TRAM.
12. Plus de 750 000 déplacements de personnes sont effectués quotidiennement grâce aux autorités organisatrice de transport en commun partenaires de l'AMT, le tout tel qu'il appert notamment d'un extrait du site Internet de l'AMT (pièce R-5).

D. L'Interruption

13. Le 22 mai 2007, à minuit et une minute, le service de transport en commun de la STM est interrompu suite au déclenchement d'une grève des employés la STM affectés aux services d'entretien, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 21 mai 2007 émis par la STM et communiqué au soutien des présentes comme pièce R-6.
14. L'Interruption perdure pendant 4 jours consécutifs et se termine le 26 mai 2007, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 25 mai 2007 émis par la STM et communiqué au soutien des présentes comme pièce R-7.
15. Tout au cours de l'Interruption et suite à la Décision du Conseil (pièce R-1), la STM réduit drastiquement ses services de transport en commun. Ainsi, la STM qui dessert habituellement sa clientèle 24 heures sur 24 conformément à l'Horaire Représenté, ne dessert plus sa clientèle qu'aux plages horaires suivantes et à l'extérieur desquelles ses lignes d'autobus et de métro cessent toute activité (« **l'Horaire Effectif** ») :
 - a) de 6 h 00 à 9 h 00;
 - b) de 15 h 30 à 18 h 30; et
 - c) de 23 h 00 à 1 h 00,

le tout tel qu'il appert du communiqué de presse daté du 21 mai 2007 émis par la STM (pièce R-6).

16. Le 26 mai 2007, l'Interruption se termine et le service de transport en commun de la STM fonctionne de nouveau conformément à l'Horaire Représenté.

E. Les TRAM détenues par les membres du groupe envisagé

17. Les membres du groupe envisagé sont tous détenteurs d'une carte TRAM (Train Autobus Métro) émise par l'AMT.
18. La TRAM se décline en huit zones tarifaires numérotées de un à huit. Elle est valide du premier au dernier jour d'un mois donné. La TRAM permet d'accéder aux réseaux de trains de banlieue à l'intérieur des zones tarifaires portant un numéro égal ou inférieur à celui de la TRAM achetée, ainsi qu'aux réseaux d'autobus et de métro de la région métropolitaine.
19. Durant sa période de validité, la TRAM détenue par les membres du groupe envisagé constitue un titre de transport conférant à ces derniers le droit d'utiliser de façon illimitée le service de transport en commun de la STM, le tout tel qu'il appert notamment du Règlement R-037 intitulé *Règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis par la Société de Transport de Montréal* communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-8**.
20. Au cours du mois de mai 2007, la TRAM était offerte à des tarifs ordinaire, intermédiaire et réduit. Les tarifs des TRAM sont exposés à la grille tarifaire confectionnée par l'AMT et communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-9**.

21. À ce titre, le tableau reproduit au paragraphe 52 de la présente *Requête* fait notamment état du prix de vente (tarif) de chacun des titres de transport détenus par les membres du groupe envisagé.

F. Les obligations des Intimées envers les membres du groupe envisagé

22. Des contrats de transport entre les membres du groupe envisagé et les Intimées se forment lors de l'achat d'une TRAM par lesdits membres.

23. En effet, bien que la TRAM soit émise par l'AMT, en s'obligeant à transporter les détenteurs de carte TRAM, la STM s'ajoute à l'AMT comme partie au contrat de transport intervenu avec les membres du groupe envisagé.

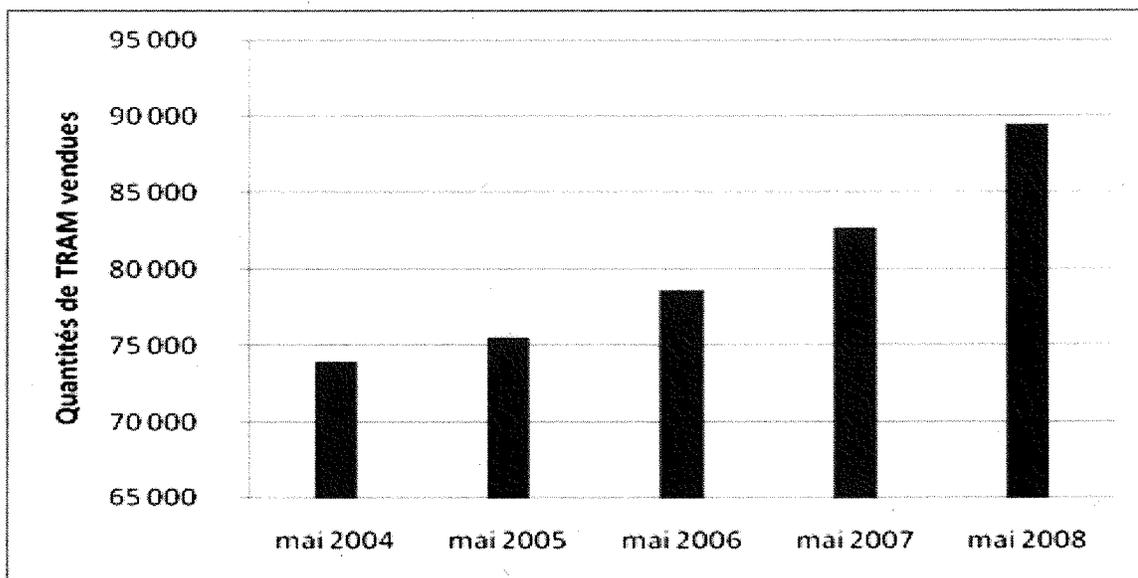
24. Dans le cadre de ces contrats de transport, les Intimées s'obligent à effectuer ou à faire effectuer le transport des membres du groupe envisagé en leur permettant notamment d'utiliser de façon illimitée le service de transport en commun de la STM conformément à l'Horaire Représenté. C'est d'ailleurs dans ce contexte que les membres du groupe envisagé se procurent leur TRAM.

25. À cet égard, les Intimées sont astreintes envers les membres du groupe envisagé à une obligation de résultat, notamment en ce qui a trait au transport des usagers et à la ponctualité des services de transport en commun qui se doivent d'être rendus conformément à l'Horaire Représenté.

26. Par ailleurs, les Intimées sont également soumises aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* [L.R.Q., c. P-40.1] qui leur imposent d'effectuer le déplacement des membres du groupe envisagé conformément aux termes du contrat conclu avec ces derniers.

G. La responsabilité des Intimées

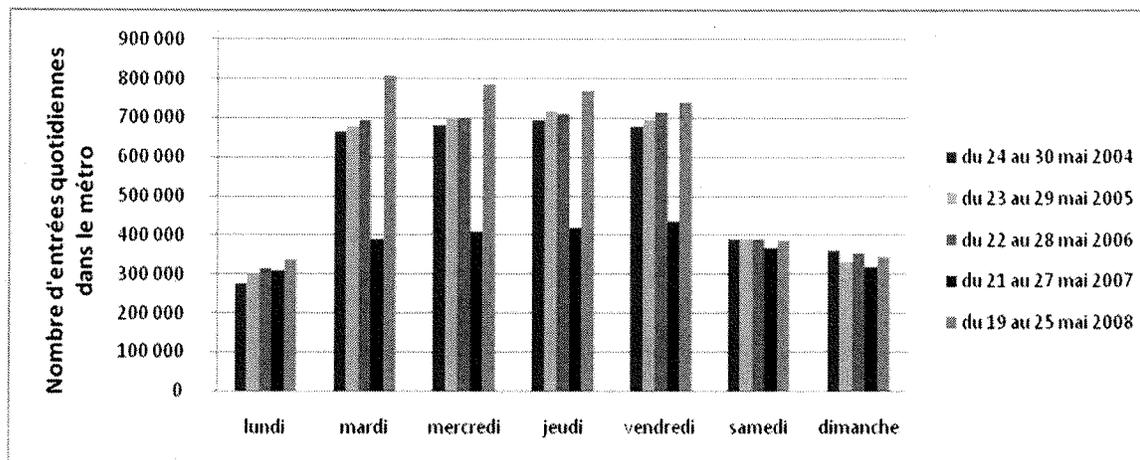
27. Au moment de l'achat des TRAM par les membres du groupe envisagé, les Intimées représentaient toujours que le service de transport en commun de la STM fonctionnait conformément à l'Horaire Représenté.
28. D'ailleurs, les membres du groupe envisagé ont acheté plus de TRAM au cours du mois de mai 2007 qu'ils ne l'avaient fait au cours des trois années précédentes.
29. À cet égard, la Requérante a compilé les quantités vendues de TRAM des mois de mai 2004 à 2008. Les données nécessaires à cette compilation ont été obtenues dans le cadre de demandes d'accès à l'information communiquées en liasse en soutien des présentes comme pièce R-10. Le graphique ci-après fait état de cette compilation :



30. Or, tout au cours de la période qu'a duré l'Interruption, les Intimées ont fait défaut de se conformer à leur obligation de fournir aux membres du groupe envisagé un service de transport en commun conforme à l'Horaire Représenté et la STM s'est plutôt contentée d'opérer selon l'Horaire Effectif.

31. C'est ainsi que nombre de lignes d'autobus et de métro auxquels les membres du groupe envisagé auraient normalement dû avoir accès conformément à l'Horaire Représenté ont purement et simplement été annulées. En effet, les lignes d'autobus et de métro de la STM cessent toute activité à l'extérieur des périodes d'opération prévues à l'Horaire Effectif.
32. Quant aux services de transport en commun dispensés par la STM selon l'Horaire Effectif durant la période d'Interruption, il est bien en deçà des standards de qualité auxquels les membres du groupe envisagé sont en droit de s'attendre de la part des Intimées et auxquels elles s'astreignent habituellement.
33. En outre, durant l'Horaire Effectif, les autobus et le métro de la STM sont toujours bondés d'utilisateurs qui n'ont d'autre alternative que de modifier leurs habitudes de déplacement afin de se plier à l'Horaire Effectif. De même, durant l'Horaire Effectif, les lignes d'autobus et de métro de la STM sont fréquemment en retard, le tout tel qu'il appert d'articles des éditions Internet des quotidiens *La Presse* et *Le Devoir* communiqués en liasse au soutien des présentes comme pièce **R-11**.
34. Le service chaotique dispensé par les Intimées au cours de l'Interruption a d'ailleurs été prévu par le président du conseil d'administration de la STM qui déclarait que les heures de pointe « *risquent d'être éprouvantes* », le tout tel qu'il appert d'un article de l'édition Internet du quotidien *Le Devoir* du 22 mai 2007, communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-12**.
35. En outre, les membres du groupe envisagé n'ont même pas bénéficié d'un préavis raisonnable les avisant de l'Interruption. En effet, le 21 mai 2007 à 23h29, la STM diffuse un communiqué de presse sur le fil de presse CNW Telbec annonçant l'entrée en vigueur de l'Horaire Effectif à compter du 22 mai 2007 à minuit une minute, soit quelques 32 minutes après la diffusion dudit communiqué, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 21 mai 2007 émis par la STM (pièce R-6).

36. Pour sa part, l'AMT ne diffuse tout simplement pas de communiqué de presse afin d'annoncer l'Interruption.
37. En définitive, l'Interruption a privé les membres du groupe envisagé du service de transport en commun auquel ils ont droit et les a contraint à se rabattre sur un service de piètre qualité durant l'Horaire Effectif ou carrément à opter pour un autre mode de transport.
38. D'ailleurs, l'achalandage du métro de la STM tout au cours de l'Interruption a chuté de plus de 42 % par rapport à la moyenne de fréquentation des journées équivalentes des années 2004, 2005, 2006 et 2008, passant d'une moyenne d'un peu plus de 2,85 millions d'entrées pour quatre journées équivalentes, à un peu plus de 1,65 millions d'entrées pour les journées d'Interruption – soit une baisse de 1 205 648 entrées sur une période de quatre jours seulement.
39. À cet égard, la Requérante a compilé le nombre d'entrées dans le métro de la STM au cours d'une semaine complète débutant le lundi de la fête des Patriotes (en 2007, l'Interruption a débuté le mardi suivant cette fête et s'est terminée le vendredi de la même semaine) et se terminant le dimanche suivant et ce pour les années 2004 à 2008 inclusivement. Les données nécessaires à cette compilation ont été obtenues dans le cadre de demandes d'accès à l'information (pièce R-10). Le graphique ci-après fait état de cette compilation :



40. Ainsi, bien que les membres du groupe envisagé se soient procurés plus de TRAM au cours du mois de mai 2007 qu'ils ne l'avaient fait au cours des trois années précédentes, il appert qu'ils ont déserté ou n'ont tout simplement pas pu avoir accès au service de transport en commun de la STM au cours de l'Interruption.

H. La reconnaissance de responsabilité

41. Le 25 mai 2007, en procédant à l'annonce de la fin de l'Interruption et du retour à l'Horaire Représenté prévu pour le lendemain, la STM reconnaît également sa responsabilité quant aux dommages causés aux membres du groupe envisagé et qui découlent directement de l'Interruption.

42. À cette occasion, le président du conseil d'administration de la STM admet « *que les clients [de la STM ont] été privés du service auquel ils ont droit* ». Puis, il ajoute que la STM est désolée « *des inconvénients que cette grève a pu occasionner à la clientèle* », le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 25 mai 2007 émis par la STM (pièce R-7).

43. Toujours dans le cadre de cette annonce, la STM expose son intention « *de compenser les clients* » suite aux dommages découlant de l'Interruption, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 25 mai 2007 émis par la STM (pièce R-7).

44. Dans la foulée de cette annonce, le 4 juillet 2007 se tient une assemblée du conseil d'administration de la STM. Lors de cette assemblée, la STM reconnaît devoir « *compenser* » et « *indemniser* » les membres du groupe envisagé pour le « *service non rendu* ». En outre, la STM y reconnaît que les « *clients utilisant de (sic) la CAM mensuel (sic) ont été lésés dans leur « contrat d'achat » (en début de mois les clients s'attendent à avoir un service « complet » durant les 31 jours)* », le tout tel qu'il appert du procès-verbal de la rencontre du conseil d'administration de la STM daté du 4 juillet 2007 communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-13**.

45. C'est ainsi que le 14 août 2007, « en raison des inconvénients occasionnés par » l'Interruption, la STM annonce son intention d'octroyer aux détenteurs de CAM mensuelle de mai 2007 un crédit à l'achat d'une CAM mensuelle du mois de septembre 2007, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 14 août 2007 émis par la STM et communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-14**.
46. L'AMT emboîte le pas à la STM et annonce son intention d'octroyer aux membres du groupe envisagé un crédit à l'achat d'une TRAM du mois de septembre 2007. L'AMT chiffre cette « compensation » à 3,50\$ pour les détenteurs d'une TRAM à tarif ordinaire du mois de mai 2007, à 2,75\$ pour les détenteurs d'une TRAM à tarif intermédiaire du mois de mai 2007 et à 2,00\$ pour les détenteurs d'une TRAM à tarif réduit du même mois, le tout tel qu'il appert d'un avis à la clientèle émis par l'AMT et communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-15**.
47. Les Intimées n'offrent aucune « compensation » en espèces aux membres du groupe envisagé.
48. En outre, afin d'obtenir leur crédit à l'achat d'une TRAM du mois de septembre 2007, l'AMT exige des membres du groupe envisagé qu'ils fassent l'acquisition de leur nouvelle TRAM seulement aux billetteries métropolitaines de l'AMT – au nombre de 11 – alors qu'il existe pourtant plus de 200 points de vente de TRAM sur le territoire desservi par l'AMT, le tout tel qu'il appert d'un avis à la clientèle émis par l'AMT (pièce R-15) et d'un extrait du site Internet de l'AMT communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-16**.
49. En fait, c'est tout le simulacre de « compensation » mis en place par les Intimées qui se révèle inefficace, voire inutile. En effet, entre autres barrières à l'indemnisation sérieuse et efficace des membres du groupe envisagé, la Requérante souligne la valeur ridicule de la compensation offerte qui, pour certains membres du groupe envisagé, représente moins de deux pourcent de la valeur de leur titre de transport (1,6%), les limitations quant aux endroits où la « compensation » est offerte et l'obligation d'acquérir une TRAM de septembre 2007.

50. Ces barrières dressées par les Intimées expliquent à tout le moins en partie la raison pour laquelle seulement onze pourcent (11%) des membres du groupe envisagé se sont prévalus de la « compensation » offerte par l'AMT, le tout tel qu'il appert des données obtenues dans le cadre de demandes d'accès à l'information (pièce R-10).

I. Les dommages subis par les membres du groupe envisagé

51. En raison du défaut des Intimées de fournir un service de transport conforme à l'Horaire Représenté tout au cours de l'Interruption, soit durant une période de quatre jours, ainsi qu'en raison de la piètre qualité des services de transport en commun dispensés par la STM dans le cadre de l'Horaire Effectif, les Intimées doivent rembourser aux membres du groupe envisagé une somme proportionnelle à la valeur de leur TRAM pour ces quatre journées complètes.

52. Le tableau qui suit fait état des sommes dues à ce chapitre par les Intimées à l'ensemble des membres du groupe envisagé. Les données pertinentes à l'élaboration de ce tableau ont été obtenues dans le cadre de demandes d'accès à l'information (pièce R-10).

Titre de transport pour le mois de mai 2007	Quantité vendue	Prix de vente	Valeur du remboursement réclamé	Total réclamé (\$)
TRAM (zone 1) à tarif ordinaire	2 556	74,50	9,61	24 563,16
TRAM (zone 2) à tarif ordinaire	8 483	87,00	11,23	95 264,09
TRAM (zone 3) à tarif ordinaire	37 236	103,00	13,29	494 866,44
TRAM (zone 4) à tarif ordinaire	831	113,00	14,58	12 115,98
TRAM (zone 5) à tarif ordinaire	10 047	131,00	16,90	169 794,30
TRAM (zone 6) à tarif ordinaire	2 191	156,00	20,13	44 104,83
TRAM (zone 7) à tarif ordinaire	296	182,00	23,48	6 950,08

TRAM (zone 8) à tarif ordinaire	269	207,00	26,71	7 184,99
TRAM (zone 1) à tarif intermédiaire	111	59,50	7,68	852,48
TRAM (zone 2) à tarif intermédiaire	651	69,50	8,97	5 839,47
TRAM (zone 3) à tarif intermédiaire	5 739	82,50	10,65	61 120,35
TRAM (zone 4) à tarif intermédiaire	172	90,50	11,68	2 008,96
TRAM (zone 5) à tarif intermédiaire	2 156	105,00	13,55	29 213,80
TRAM (zone 6) à tarif intermédiaire	455	125,00	16,13	7 339,15
TRAM (zone 7) à tarif intermédiaire	31	146,00	18,84	584,04
TRAM (zone 8) à tarif intermédiaire	40	166,00	21,42	856,80
TRAM (zone 1) à tarif réduit	561	44,50	5,74	3 220,14
TRAM (zone 2) à tarif réduit	1 094	52,00	6,71	7 340,74
TRAM (zone 3) à tarif réduit	7 120	62,00	8,00	56 960,00
TRAM (zone 4) à tarif réduit	194	68,00	8,77	1 701,38
TRAM (zone 5) à tarif réduit	1 963	78,50	10,13	19 885,19
TRAM (zone 6) à tarif réduit	443	93,50	12,06	5 342,58
TRAM (zone 7) à tarif réduit	40	109,00	14,06	562,40
TRAM (zone 8) à tarif réduit	25	124,00	16,00	400,00
TOTAL	82 704			1 058 071,35

53. En définitive et tel qu'il appert du tableau précédent, c'est donc 1 058 071,35\$ que les Intimées doivent à titre de remboursement à l'ensemble des membres du groupe envisagé. Or, dans le cadre du processus de « compensation » qu'elles ont mis en place, les Intimées ont déjà remboursé aux membres du groupe envisagé une somme de 31 417,00\$, le tout tel qu'il appert des demandes d'accès à l'information (pièce R-10). Ainsi, les Intimées doivent 1 026 654,35\$ aux membres du groupe envisagé à titre de remboursement de leurs TRAM.

54. D'autre part, en raison des retards, du stress, des troubles et inconvénients occasionnés par les Intimées aux membres du groupe envisagé tout au cours de la période qu'a duré l'Interruption, ces derniers ont droit au remboursement des dommages ainsi subis et que la Requérante évalue à 50,00\$ par membre du groupe envisagé.
55. Tel qu'il appert du tableau précédent, la Requérante évalue que le groupe envisagé est composé de 82 704 membres. En conséquence, c'est donc 4 135 200\$ que les Intimées doivent aux membres du groupe envisagé à titre de compensation pour le préjudice subi.
56. Par ailleurs, le défaut des Intimées d'offrir un service de transport conforme à l'Horaire Représenté a également contraint certains membres du groupe envisagé à se tourner vers des moyens de transport alternatifs tels que le taxi ou la location d'un véhicule, le tout tel qu'il appert d'articles des éditions Internet des quotidiens *La Presse* et *Le Devoir* (pièce R-11). Ces membres du groupe envisagé ont également droit au remboursement des frais ainsi engagés.
57. De même, certains membres du groupe envisagé ont pu subir des pertes pécuniaires en raison de l'Interruption. En outre, certains membres du groupe envisagé ont pu subir des pertes de salaire suite à leur retard au travail occasionné par l'Interruption. Ces membres du groupe envisagé ont également droit au remboursement des pertes ainsi encourues.
58. Il y a plus. Tandis que les membres du groupe envisagé encouraient collectivement des dommages considérables suite aux fautes des Intimées, de l'aveu même de la STM, l'Interruption lui a permis de générer des économies substantielles qu'elle chiffre à 586 198,00\$, le tout tel qu'il appert d'un tableau préparé par la STM et faisant état de l'impact financier de la grève sur les dépenses de cette dernière communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-17**.

J. L'exemple de la Requérante

59. La Requérante est un usager du service de transport en commun des Intimées. En tout temps pertinent aux présentes, elle utilise le service de transport en commun des Intimées. Tout au cours du mois de mai 2007, la Requérante détenait une TRAM (zone 3) du mois de mai 2007.
60. En tout temps pertinent aux présentes, la Requérante possède un abonnement annuel auprès de l'AMT. Dans le cadre de cet abonnement, l'AMT prélève mensuellement sur la carte de crédit de la Requérante la somme de 103,00\$ et lui fait parvenir par la poste à son domicile une TRAM (zone 3) pour le mois à venir. En outre, cette TRAM permet à la Requérante d'utiliser de manière illimitée le service de transport en commun de la STM conformément à l'Horaire Représenté.
61. Tout au cours du mois de mai 2007, la Requérante utilise quotidiennement en semaine le service de transport en commun de la STM afin de se rendre à son travail, situé dans l'arrondissement du Plateau Mont-Royal à Montréal. De même, à la fin de sa journée de travail, la Requérante utilise le service de transport en commun de la STM afin de regagner son domicile. Dans le cadre de ce trajet, la Requérante utilise le service de métro et le service d'autobus de la STM (le « **Trajet** »).
62. Le Trajet de la Requérante débute chaque matin de semaine aux alentours de 6h00, alors qu'elle emprunte la ligne d'autobus 8 du Réseau de transport de Longueuil qui la conduit à la station de métro Longueuil-Université de Sherbrooke. De là, elle utilise le service de métro de la STM pour se rendre à la station Laurier. Une fois à la station Laurier, elle emprunte la ligne d'autobus 51 de la STM pour se rendre à son lieu de travail. Tout au long de son parcours, un seul titre de transport lui suffit : la TRAM émise par l'AMT.
63. La Requérante effectue généralement le Trajet inverse à la fin de sa journée de travail, soit aux alentours de 15h00.

64. Au cours de l'Interruption, la Requérente n'a d'autre choix que de continuer d'utiliser le service de transport en commun de la STM pour se rendre à son lieu de travail. À cette fin, elle doit se soumettre à l'Horaire Effectif avec les désagréments que cela engendre : retards de métro et d'autobus par ailleurs bondés et stress d'arriver en retard à son travail.
65. À cet égard, la Requérente est de nature ponctuelle et déteste être en retard. Son habitude d'arriver à son lieu de travail vers 6h50, soit 40 minutes avant le début de son travail, illustre d'ailleurs son souci de ponctualité.
66. Or, les matins de l'Interruption, le service de métro de la STM est en retard. Ces ralentissements du service de métro de la STM allongent le Trajet de la Requérente qui n'arrive au travail que peu avant 7h30.
67. D'autre part, à la fin de la journée de travail de la Requérente et conformément à l'Horaire Effectif, le service de transport en commun de la STM est interrompu. Afin de regagner son domicile, la Requérente est donc contrainte d'attendre la reprise du service de transport de la STM aux heures de l'Horaire Effectif.
68. Toutefois, au moment de la reprise du service, les rames de métro sont complètement bondées et la Requérente se fait bousculer lorsqu'elle tente d'y prendre place. Dans tous les cas, plutôt que de regagner son domicile aux alentours de 16h00 comme c'est habituellement le cas, la Requérente arrive chez elle aux alentours de 17h00.
69. Au final, la Requérente se trouve ainsi à perdre approximativement une heure trente de sa journée en raison de l'Interruption.

70. Afin de minimiser ses dommages, mais sans pour autant donner quittance aux Intimées, la Requérante s'est prévalu de la « *compensation* » de 3,50\$ offerte par l'AMT. Aussi, la Requérante ne possède plus sa TRAM de mai 2007, puisqu'elle a dû s'en départir afin d'obtenir la « *compensation* ». La Requérante possède toutefois toutes les autres TRAM de l'année 2007, le tout tel qu'il appert des copies des TRAM du mois de janvier à avril 2007 et de juin à décembre 2007 communiquées au soutien des présentes comme pièce **R-18**.

K. Les allégations propres au recours collectif

a) *les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques similaires ou connexes*

71. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé aux Intimées et que la Requérante entend faire trancher par le recours collectif sont énoncées aux paragraphes ci-après.

72. Les Défenderesses ont-elles admis leur responsabilité?

a) La Défenderesse STM, par l'entremise des déclarations faites par le président de son conseil d'administration et diffusées dans un communiqué de presse daté du 25 mai 2007, a-t-elle admis sa responsabilité envers les membres du groupe suite aux modifications apportées à l'horaire de son service de transport en commun du 22 au 25 mai 2007 inclusivement?

b) Dans le cadre de l'assemblée de son conseil d'administration en date du 4 juillet 2007, la Défenderesse STM a-t-elle admis sa responsabilité envers les membres du groupe suite aux modifications apportées à l'horaire de son service de transport en commun du 22 au 25 mai 2007 inclusivement?

- c) En mettant sur pied un programme dans le cadre duquel les membres du groupe pouvaient obtenir un rabais à l'achat d'un titre de transport pour le mois de septembre 2007, les Défenderesses ont-elles admis leur responsabilité envers les membres du groupe suite aux modifications apportées à l'horaire du service de transport en commun de la Défenderesse STM du 22 au 25 mai 2007 inclusivement?
73. La mise sur pied d'un programme dans le cadre duquel les membres du groupe pouvaient obtenir un rabais à l'achat d'un titre de transport pour le mois de septembre 2007 fait-elle obstacle aux réclamations des membres du groupe?
74. Les Défenderesses ont-elles commis une faute?
- a) Les Défenderesses avaient-elles l'obligation d'assurer aux membres du groupe un service de transport en commun ponctuel et conforme à l'horaire habituel de la Défenderesse STM, entre 1h00 et 6h00, entre 9h00 et 15h30, et entre 18h30 et 23h00 du 22 au 25 mai 2007 inclusivement? Le cas échéant, se sont-elles acquittées de cette obligation?
- i. Subsidiairement, les Défenderesses avaient-elles l'obligation de communiquer aux membres du groupe un préavis raisonnable les avisant de l'interruption du service de transport en commun entre 1h00 et 6h00, entre 9h00 et 15h30, et entre 18h30 et 23h00 du 22 au 25 mai 2007 inclusivement? Le cas échéant, se sont-elles acquittées de cette obligation?
- b) Les Défenderesses avaient-elles l'obligation d'assurer aux membres du groupe un service de transport en commun ponctuel et conforme à l'horaire habituel entre 6h00 et 9h00, entre 15h30 et 18h30, et entre 23h00 et 1h00, du 22 au 25 mai 2007 inclusivement? Le cas échéant, se sont-elles acquittées de cette obligation?

- i. Subsidiairement, les Défenderesses avaient-elles l'obligation de communiquer aux membres du groupe un préavis raisonnable les avisant des modifications apportées à l'horaire habituel (diminution de la fréquence et modification des heures de passage aux arrêts) entre 6h00 et 9h00, entre 15h30 et 18h30, et entre 23h00 et 1h00, du 22 au 25 mai 2007 inclusivement? Le cas échéant, se sont-elles acquittées de cette obligation?
 - c) Les Défenderesses avaient-elles l'obligation de mettre à la disposition des membres du groupe un nombre suffisant d'autobus et de rames de métro entre le 22 et le 25 mai 2007 afin d'assurer leur transport selon le même degré de confort qu'à l'habitude? Le cas échéant, se sont-elles acquittées de cette obligation?
 - d) Le cas échéant, le défaut des Défenderesses de s'acquitter de l'une ou l'autre de leurs obligations constitue-t-il une faute?
 - e) La grève déclenchée par certains employés de la Défenderesse STM constitue-t-elle un moyen de défense recevable à l'encontre des réclamations des membres du groupe?
75. Les membres du groupe ont-ils subis des dommages en raison des fautes des Défenderesses? Le cas échéant, quels sont-ils?
- a) Les membres du groupe ont-ils droit au remboursement partiel du coût de leur titre de transport?
 - i. Le cas échéant, comment doit se calculer la valeur de ce remboursement partiel?
 - ii. À combien se chiffre-t-il?
 - b) Les fautes des Défenderesses ont-elles occasionné aux membres du groupe des retards, du stress, des troubles et/ou des inconvénients?

- i. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à une compensation pécuniaire à ce chapitre?
 - ii. Dans l'affirmative, à quel montant cette compensation pécuniaire s'établie-t-elle?
 - c) Les fautes des Défenderesses ont-elles occasionné aux membres du groupe des dépenses, des frais et/ou des pertes?
 - i. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement de ces dépenses, frais et/ou pertes?
76. Les Défenderesses sont-elles solidairement responsables des dommages occasionnés aux membres du groupe?

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

77. Les conclusions que la Requérante recherche contre les Intimées et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente *Requête* sont énoncées aux paragraphes ci-après.
78. **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de la Représentante et des membres du groupe contre les Défenderesses;
79. **CONDAMNER** les Défenderesses à payer solidairement à la Représentante la somme de 59,79\$ se détaillant comme suit :
- a) une somme de 9,79 \$, à titre de remboursement proportionnel à la valeur de sa TRAM du mois de mai 2007 pour la période de quatre jours d'Interruption; et
 - b) une somme de 50,00 \$ à titre de dommages-intérêts;

80. **CONDAMNER** les Défenderesses à payer solidairement à l'ensemble des membres du groupe, mais à l'exception de la Représentante, une somme totale 1 026 644,56 \$, à titre de remboursement proportionnel de la valeur de leur TRAM et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette somme;
81. **CONDAMNER** les Défenderesses à payer solidairement à l'ensemble des membres du groupe, mais à l'exception de la Représentante, une somme de 4 135 150,00 \$ à titre de dommages-intérêts et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette somme;
82. **CONDAMNER** les Défenderesses à rembourser solidairement à chacun des membres du groupe les dépenses et frais qu'ils ont encourus et les pertes qu'ils ont subies en raison de l'Interruption et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces sommes;
83. **CONDAMNER** les Défenderesses à payer solidairement sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
84. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** aux Défenderesses de payer solidairement une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal;
85. **LE TOUT** avec dépens.
- c) la composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile**

86. La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile*.
87. En effet, tel qu'il appert du tableau reproduit au paragraphe 52 de la présente *Requête*, la Requérante évalue que le groupe envisagé est composé de 82 704 membres.
88. Or, bien qu'elle connaisse certains membres du groupe envisagé, la Requérante ignore l'identité de la très vaste majorité d'entre eux.
89. Dans ces circonstances, il est difficile, voire impossible d'obtenir un mandat de chacun des membres du groupe envisagé ou de tous les joindre dans une même action.
90. Par ailleurs, le montant de la réclamation individuelle de chacun des membres du groupe envisagé étant modique, de nombreuses personnes hésiteraient à tenter un recours individuel contre les Intimées, d'autant plus que le coût et les démarches associés à tout recours individuel devant les tribunaux pour faire valoir son droit dans un tel cas dépassent largement le montant que chacun des membres du groupe envisagé pourrait espérer récupérer dans le cadre d'une action individuelle.
91. Dans ces circonstances, le recours collectif est la seule procédure appropriée pour que les membres du groupe envisagé puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice.

d) La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé

92. La Requérante demande que le statut de représentante du groupe envisagé lui soit attribué.

93. La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, elle a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé.
94. La Requérante est disposée à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du groupe envisagé et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe envisagé ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs, ainsi qu'à collaborer avec ses procureurs.
95. La Requérante est disposée à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés.
96. À cet égard, de façon concomitante au dépôt de la présente *Requête*, la Requérante et ses procureurs mettent en ligne une page Internet qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre électronique d'information sur les développements à venir.
97. De même, la Requérante et ses procureurs mettent également sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel du cabinet des procureurs de la Requérante a reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. En outre, des avocats du cabinet des procureurs de la Requérante et la Requérante elle-même répondront de temps à autres et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé.
98. La Requérante a donné mandat à ses procureurs d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informée des développements.

99. La Requérante est de bonne foi et entreprend des procédures en recours collectif dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis.
100. La Requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal, pour les raisons suivantes :
- a) Les Intimées y ont leurs sièges sociaux;
 - b) Les événements visés par le présent recours collectif y sont survenus; et
 - c) La Requérante ainsi que la majorité des membres du groupe envisagé résident dans la grande région de Montréal.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;

AUTORISER l'exercice du recours collectif contre les Intimées pour le compte de membres du groupe ci-après :

Toutes les personnes qui, du 22 mai 2007 au 25 mai 2007 inclusivement, ont détenu un titre de transport TRAM du mois de mai 2007.

ATTRIBUER à LOUISE TÉTREAUULT le statut de représentante aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte de ce groupe;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les Défenderesses ont-elles admis leur responsabilité?
 - a) La Défenderesse STM, par l'entremise des déclarations faites par le président de son conseil d'administration et diffusées dans un communiqué de presse daté du 25 mai 2007, a-t-elle admis sa responsabilité envers les membres du groupe suite aux modifications apportées à l'horaire de son service de transport en commun du 22 au 25 mai 2007 inclusivement?
 - b) Dans le cadre de l'assemblée de son conseil d'administration en date du 4 juillet 2007, la Défenderesse STM a-t-elle admis sa responsabilité envers les membres du groupe suite aux modifications apportées à l'horaire de son service de transport en commun du 22 au 25 mai 2007 inclusivement?
 - c) En mettant sur pied un programme dans le cadre duquel les membres du groupe pouvaient obtenir un rabais à l'achat d'un titre de transport pour le mois de septembre 2007, les Défenderesses ont-elles admis leur responsabilité envers les membres du groupe suite aux modifications apportées à l'horaire du service de transport en commun de la Défenderesse STM du 22 au 25 mai 2007 inclusivement?
2. La mise sur pied d'un programme dans le cadre duquel les membres du groupe pouvaient obtenir un rabais à l'achat d'un titre de transport pour le mois de septembre 2007 fait-elle obstacle aux réclamations des membres du groupe?
3. Les Défenderesses ont-elles commis une faute?
 - a) Les Défenderesses avaient-elles l'obligation d'assurer aux membres du groupe un service de transport en commun ponctuel et conforme à l'horaire habituel de la Défenderesse STM, entre

1h00 et 6h00, entre 9h00 et 15h30, et entre 18h30 et 23h00 du 22 au 25 mai 2007 inclusivement? Le cas échéant, se sont-elles acquittées de cette obligation?

- i. Subsidairement, les Défenderesses avaient-elles l'obligation de communiquer aux membres du groupe un préavis raisonnable les avisant de l'interruption du service de transport en commun entre 1h00 et 6h00, entre 9h00 et 15h30, et entre 18h30 et 23h00 du 22 au 25 mai 2007 inclusivement? Le cas échéant, se sont-elles acquittées de cette obligation?
- b) Les Défenderesses avaient-elles l'obligation d'assurer aux membres du groupe un service de transport en commun ponctuel et conforme à l'horaire habituel entre 6h00 et 9h00, entre 15h30 et 18h30, et entre 23h00 et 1h00, du 22 au 25 mai 2007 inclusivement? Le cas échéant, se sont-elles acquittées de cette obligation?
 - i. Subsidairement, les Défenderesses avaient-elles l'obligation de communiquer aux membres du groupe un préavis raisonnable les avisant des modifications apportées à l'horaire habituel (diminution de la fréquence et modification des heures de passage aux arrêts) entre 6h00 et 9h00, entre 15h30 et 18h30, et entre 23h00 et 1h00, du 22 au 25 mai 2007 inclusivement? Le cas échéant, se sont-elles acquittées de cette obligation?
- c) Les Défenderesses avaient-elles l'obligation de mettre à la disposition des membres du groupe un nombre suffisant d'autobus et de rames de métro entre le 22 et le 25 mai 2007 afin d'assurer leur transport selon le même degré de confort qu'à

- l'habitude? Le cas échéant, se sont-elles acquittées de cette obligation?
- d) Le cas échéant, le défaut des Défenderesses de s'acquitter de l'une ou l'autre de leurs obligations constitue-t-il une faute?
 - e) La grève déclenchée par certains employés de la Défenderesse STM constitue-t-elle un moyen de défense recevable à l'encontre des réclamations des membres du groupe?
4. Les membres du groupe ont-ils subis des dommages en raison des fautes des Défenderesses? Le cas échéant, quels sont-ils?
- a) Les membres du groupe ont-ils droit au remboursement partiel du coût de leur titre de transport?
 - i. Le cas échéant, comment doit se calculer la valeur de ce remboursement partiel?
 - ii. À combien se chiffre-t-il?
 - b) Les fautes des Défenderesses ont-elles occasionné aux membres du groupe des retards, du stress, des troubles et/ou des inconvénients?
 - i. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à une compensation pécuniaire à ce chapitre?
 - ii. Dans l'affirmative, à quel montant cette compensation pécuniaire s'établit-elle?
 - c) Les fautes des Défenderesses ont-elles occasionné aux membres du groupe des dépenses, des frais et/ou des pertes?
 - i. Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement de ces dépenses, frais et/ou pertes?

5. Les Défenderesses sont-elles solidairement responsables des dommages occasionnés aux membres du groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de la Représentante et des membres du groupe contre les Défenderesses;
2. **CONDAMNER** les Défenderesses à payer solidairement à la Représentante la somme de 59,79\$ se détaillant comme suit :
 - a) une somme de 9,79 \$, à titre de remboursement proportionnel à la valeur de sa TRAM du mois de mai 2007 pour la période de quatre jours d'Interruption; et
 - b) une somme de 50,00 \$ à titre de dommages-intérêts;
3. **CONDAMNER** les Défenderesses à payer solidairement à l'ensemble des membres du groupe, mais à l'exception de la Représentante, une somme totale 1 026 644,56 \$, à titre de remboursement proportionnel de la valeur de leur TRAM et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette somme;
4. **CONDAMNER** les Défenderesses à payer solidairement à l'ensemble des membres du groupe, mais à l'exception de la Représentante, une somme de 4 135 150,00 \$ à titre de dommages-intérêts et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette somme;

5. **CONDAMNER** les Défenderesses à rembourser solidairement à chacun des membres du groupe les dépenses et frais qu'ils ont encourus et les pertes qu'ils ont subies en raison de l'Interruption et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces sommes;
6. **CONDAMNER** les Défenderesses à payer solidairement sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
7. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** aux Défenderesses de payer solidairement une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal;
6. **LE TOUT** avec dépens.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres conforme au formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure* dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente *Requête* et ce, un jour de semaine, dans les quotidiens MÉTRO et 24 HEURES et pour une période de 30 jours consécutifs dans l'ensemble des autobus et wagons de métro de la Société de transport de Montréal, de même que sur Internet, par l'entremise d'un lien direct apparaissant sur la première page des sites Internet www.stm.info et www.amt.qc.ca, ainsi que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.

MONTREAL, le 21 mai 2010

(s) BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.

BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la Requérante

N:\20XX\2002.053\Litige\Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif.doc